

# Association : gestion désintéressée et communauté d'intérêts avec une entreprise



© 2024 Les Echos Publishing

Pour être exonérée d'impôts commerciaux, une association doit notamment avoir une gestion désintéressée, ce qui suppose qu'elle n'entretienne pas de communauté d'intérêts avec une société commerciale.

Ainsi, dans une affaire récente, une association qui avait pour activité l'organisation d'évènements culturels, de production de spectacle, de tourneur et d'édition phonographique avait, à la suite d'une vérification de comptabilité, été soumise aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés et TVA) par l'administration fiscale. Celle-ci avait, en effet, estimé que son activité était lucrative en raison de l'absence de gestion désintéressée.

Saisie du litige, la Cour administrative d'appel de Marseille a confirmé la position de l'administration fiscale. Pour les juges, la gestion de l'association n'était pas désintéressée notamment du fait de l'existence d'une étroite communauté d'intérêts entre elle et une société commerciale.

Pour en arriver à cette conclusion, les juges ont constaté que le trésorier de l'association était également le gérant d'une SARL qui avait une activité très proche de celle de

l'association, à savoir la réalisation de toutes prestations de séminaires, d'évènements et de production et d'édition phonographiques. Ils ont aussi retenu que l'association et la société avaient le même siège social, des noms proches (Borderline et Borderliner) susceptibles de créer une confusion chez les clients et les fournisseurs, le même logo ainsi que des activités, des clients et certains fournisseurs identiques.

[Cour administrative d'appel de Marseille, 21 septembre 2023, n° 21MA01998](#)

© 2024 Les Echos Publishing